

ARCHERY COMPAGNIE

Statuts

Article 1 : Nom et siège

L'association dénommée : Archery Compagnie.

Le **siege social** est fixé à : Centre Social – 15 rue de Metz 57600 FORBACH

L'**adresse postale** est fixée à : 15 rue de Metz 57600 FORBACH

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Sarreguemines. - N° 347, vol XXXVI en date du 14 Avril 2012.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, ainsi que le développement de la pratique du tir à l'arc.

L'association ne poursuit aucun but politique, social-politique ou religieux.

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'actions suivants :

- Tenue des réunions périodiques de travail
- Séances d'entraînement
- Conférences et cours sur les questions sportives
- Réalisation de concours en salle et/ou en extérieur ou autres manifestations visant à promouvoir la pratique du tir à l'arc

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les droits d'entrées
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les revenus des biens et valeurs de l'association
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique et/ou morale intéressée par les buts de l'association.

Article 7 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise après approbation du comité directeur et paiement de la cotisation, de la licence et du droit d'entrée.

La direction tient à jour une liste des membres.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission (y compris le transfert)
- Le décès
- L'exclusion prononcé par le comité directeur, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave

Article 9 : Assemblée générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou de la moitié des membres, dans un délai d'un mois.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée, par écrit (courriel et/ou courrier)

Article 10 : Assemblée générale (pouvoirs)

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- Approbation des comptes de l'exercice clos
- Approbation du montant des cotisations, droit d'entrée, le montant de la licence étant fixé par la FFTA
- Vote du budget
- Élection des membres de la direction
- Délibération des questions mises à l'ordre du jour

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et un tuteur par membre de moins de seize ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Pour la validité de ses décisions, la présence d'un quart de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par correspondance et les pouvoirs sont autorisés (courriel – procuration pouvoir)

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire.

Article 11 : La direction (composition)

L'association est administrée par une direction comprenant 3 membres minimum (un président, un secrétaire, un trésorier, un assesseur).

La composition de la direction doit refléter celle de l'assemblée générale.

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative (mairie/élus).

La direction peut être révoquée par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Les membres de la direction peuvent, le cas échéant, occuper plusieurs postes en cas de vacance de l'un d'entre eux.

Article 12 : La direction (pouvoir)

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

La direction se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association.

Les réunions seront provoquées par le président ou à la demande d'un quart des membres de la direction.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions de la direction.

Le président assume les fonctions de représentation légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 14 : Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le trésorier peut cumuler les postes de trésorier et de secrétaire.

Le trésorier tient au jour le jour, une comptabilité probante de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année, adopté par la direction.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte à la direction.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation à la direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 16 : Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions de la direction.

Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction.

Le secrétaire peut cumuler les postes de secrétaire et trésorier.

Article 17 : Droit à la défense

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense.

Article 18 : Modifications des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, peut intervenir sur proposition du conseil d'administration ou par l'assemblée générale des membres à une majorité des 2/3.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Les conditions de convocation de l'assemblée générale examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une assemblée générale des membres à une majorité des 2/3.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, après un inventaire complet (membres ou non-membres de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué soit à :

- Une association poursuivant un but similaire
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc....) choisi par l'assemblée générale
- Un organisme à but humanitaire

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise et complète les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 21 : Licences et règles F.F.T.A.

Le club s'engage à délivrer la licence F.F.T.A. à tous les membres du comité directeur et à tous les membres pratiquant de l'association.

Le club s'engage à respecter les règles de la F.F.T.A. définies dans ses statuts et règlement intérieur.

Article 22 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 18 mars 2012 à FORBACH.

La direction

Président :

Trésorier :

Secrétaire :